

SECTION II
PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION
DU CANADA

ARTICLE 14

Prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada pouvant être prises en compte aux termes de cette Loi.
2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute personne qui est hors du Canada et qui serait admissible à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Le Canada verse une pension de la Sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section I, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 15

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne est admissible à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

1. la composante liée aux gains est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;